

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT RUE DES QUINZE ARPENTS A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU l'accord donné par l'Etablissement Public Territorial 12 le 11 décembre 2023 ;

VU la demande de l'entreprise BREZILLON reçue par mail le 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de raccordement en eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP) sous voiries publiques, rue des Quinze Arpents à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **08 janvier 2024 et jusqu'au 15 avril 2024 de 08h30 à 17h00**, rue des Quinze Arpents à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé.
- L'emprise des travaux se fera sur demi-chaussée.
- La circulation sera régulée selon le trafic ; par feux tricolores ou par alternat manuel, à l'aide de panneau k10.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux avec un minimum de passage d'1m20.
- En aucun cas la rue ne sera barrée.

- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons etc).
- En cas de détérioration, les travaux de remises en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise BREZILLON - 128 rue de Beauvais - 60280 Margny-lès-Compiègne, chargée des travaux.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise BREZILLON. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise BREZILLON qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 12 JAN. 2024

Imène Souid,

« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouchta HASKA



Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- BREZILLON